



**REGLES DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS REGIONAL D'AIDE SELECTIF
DE SOUTIEN ECONOMIQUE A LA PRODUCTION
POUR LA FILIERE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

**LONG METRAGE – SERIE – UNITAIRE
EN PRISE DE VUE REELLE OU EN ANIMATION**

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : www.pictanovo.com

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 « *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité* », et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (ci-après le « **RGEC** »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le Règlement a vocation à régir les aides destinées aux œuvres cinématographiques de long métrage et aux œuvres audiovisuelles (séries et unitaires) relevant du genre de la fiction et de l'animation.

Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

- **Conditions relatives à l'objet et au positionnement du Bénéficiaire :**

Les Bénéficiaires devront être des entreprises de production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles au sens des articles 2 et 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié et dans les conditions visées au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (RGA).

2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans l'un des Etats susmentionnés, s'il n'est pas en France. **Ils devront justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide.** Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin, et
- étant signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, **sauf en cas de coproduction internationale, auquel cas lesdits contrats de cession pourront être signés par le coproducteur délégué étranger.**

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra par ailleurs pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production.

En cas de coproduction, le producteur qui dépose la demande d'aide devra soit figurer sur le contrat conclu avec la chaîne de télévision, le service de médias audiovisuels à la demande ou le distributeur.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de 3 (trois) mois) et pendant toute la durée de la Convention.

Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses obligations (déclarations de recettes (RNPP), paiements, reddition des comptes etc.) sur les autres œuvres et/ou projets précédemment aidé(e)s par Pictanovo.

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

- Frais de post-production ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

4.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité d'experts sera particulièrement sensible à l'implication régionale que les Œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC³. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la Région pendant la durée de la fabrication du projet par exemple). Les dépenses réalisées dans la Région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les décors et costumes, les transports, les défraiements, régie, les prestations techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

Lors du suivi des œuvres aidées, il sera demandé une attestation des dépenses et de leur paiement effectif en Région validée par un cabinet d'expert-comptable.

4.3. Intensité des aides

Le Fonds est un fonds abondé par la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou de la participation française en cas de coproduction internationale. Les dérogations à ce seuil peuvent être accordés au cas par cas dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles, en ce inclus les œuvres à « petit budget »⁴.

³ J.O de l'U.E_Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

⁴ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, les œuvres cinématographiques (de longue durée) difficiles sont celles qui sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à 1.250.000 €.

En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

La sélection des projets (ci-après les « **Œuvres aidées** ») se fait après audition des candidats éligibles à l'aide à la production et sur avis d'un Comité d'experts chargé d'apprécier :

- Un critère subjectif : la cohérence financière du projet d'œuvre ainsi que l'implication régionale que ces derniers porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France ;
- Un critère objectif : le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par la direction de Pictanovo.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son financement peut être réexaminé à un Comité d'expert ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité d'experts le décide.

Le Comité d'experts est composé de :

- 4 personnalités disposant chacune d'une voix dont :
 - le/la Président(e) du Comité d'expert nommé par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du/de le/la Directeur/trice Général(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
 - le/la Directeur/trice Général(e)
 - Deux (2) titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du/de le/la Directeur/trice Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel et bénéficiant d'une expertise spécifique dans l'ingénierie financière des projets cinématographiques et audiovisuels (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 2 suppléant(e)s ;

Les membres du Comité d'experts siègent pour une durée de trois (3) ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité d'experts figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les services du Conseil régional Hauts-de-France, les services de la DRAC Hauts-de-France, de la Métropole Européenne de Lille, d'Amiens Métropole et Valenciennes sont invités à assister aux délibérations du comité d'experts en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les membres du Comité d'experts sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité d'experts ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité d'experts.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité d'experts sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'experts.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité d'experts. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5. Engagements des Bénéficiaires

5.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité d'experts, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du comité ayant octroyé l'aide.

- Dans le cas du versement d'une Aide à la Production : l'œuvre doit être finie dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité d'experts ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

5.2. Obligations en matière de publicité et de promotion

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoient des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la Région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique ainsi que l'ensemble de la publicité des œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc.) devront comporter au minimum la mention du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec Pictanovo.

6. Suivi des Œuvres aidées

6.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées

Chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement des Œuvres aidées, au moyen d'une note écrite portant sur le suivi de chacune de ces Œuvres aidées.

Chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité d'experts qui a octroyé l'aide.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo se verra obligatoirement remettre par tout Bénéficiaire notamment les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) devra être communiqué à Pictanovo ;
- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de trois (3) mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan de financement définitifs).

Par ailleurs :

- Pour les œuvres audiovisuelles : le Bénéficiaire transmettra le dossier d'autorisation définitive délivrée par le CNC dans un délai maximum de 4 (quatre) mois suivant la date d'achèvement de l'Œuvre aidée (ou 6 (six) mois en cas de certification obligatoire par un commissaire aux comptes ou en cas de coproduction internationale).
- Pour les œuvres cinématographiques : le Bénéficiaire transmettra la copie du dossier d'agrément de production dans un délai maximum de 8 (huit) mois suivant la date d'achèvement de l'Œuvre aidée.

6.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.